

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-073

DATE : 23 novembre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature (le Conseil) pour reprocher, à la juge qui a présidé le procès à la Division des petites créances, la façon dont elle a géré le déroulement de celui-ci, son attitude ainsi que l'absence d'aide pour compenser son handicap d'ouïe.

[2] Afin de bien cerner les reproches, il a été procédé à l'écoute des enregistrements numériques de l'audience.

[3] Rappelons d'abord que le juge siégeant à la Division des petites créances doit administrer la preuve et gérer l'audience. L'exercice de cette responsabilité, au cœur de la compétence du juge, doit faire l'objet d'une grande déférence. Par ailleurs, le Conseil n'a pas pour mission d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. C'est ainsi que les reproches du plaignant relatifs à la procédure suivie pendant le procès (par exemple, la demande de la juge de présenter ses arguments le premier) ne constituent nullement des écarts à la déontologie soumis à l'examen du Conseil.

2023-CMQC-073

PAGE : 2

[4] Cela dit, il est vrai que le plaignant, alors que le procès est entamé depuis un long moment, affirme ne pas entendre correctement les participants. La juge prend acte de cette affirmation et décide d'ajourner l'audience, tout en ordonnant certaines mesures de gestion et de procédure afin de protéger les droits des parties et de mieux préparer la suite du procès.

[5] Elle rend alors un jugement détaillé, séance tenante, où elle fournit le détail des démarches que chacune des parties devra entreprendre avant la prochaine audience. Parmi ces indications, la juge note que le plaignant s'inquiète de ne pas avoir tout compris vu son handicap auditif. Elle rappelle verbalement, et par écrit dans le jugement sur procès-verbal que les audiences sont publiques et enregistrées et que des moyens techniques afin de pallier son handicap sont à la disposition du plaignant en faisant une demande auprès des services de justice.

[6] L'écoute de l'enregistrement et la lecture du procès-verbal révèlent une contradiction avec l'allégation du plaignant contenue dans une procédure subséquente qu'il produit au dossier : « *Le tribunal, visiblement agacé, a alors adressé au demandeur une longue diatribe, le regardant dans les yeux, sur un ton lent, parfaitement clair et audible, avant de suspendre sine die l'audience et ...* ».

[7] La juge a effectivement parlé lentement et clairement lorsqu'elle a rendu verbalement son jugement. Que le plaignant qualifie l'intervention de la juge de « longue diatribe » constitue une perception qui dénote avant tout son insatisfaction quant au déroulement de l'audience. Le ton employé par la juge s'explique vraisemblablement par un souci d'être bien comprise par le plaignant, vu sa difficulté à entendre.

[8] Encore une fois, rien dans ce comportement ne constitue un accroc aux obligations déontologiques de la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.